

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 22 (1877)  
**Heft:** 12

## Werbung

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

B. VÉTÉRINAIRES.

Les officiers vétérinaires seront traités comme les autres officiers des corps auxquels ils sont attachés. Dans les cours de remonte de cavalerie, ils entrent non montés au service.

C. QUARTIERS-MAÎTRES.

1. Ecoles de recrues.

Les quartiers-maîtres entreront non montés dans les écoles de recrues de toutes les armes. Vers la fin des écoles, pendant les grandes manœuvres du service de campagne et les excursions, les quartiers-maîtres d'infanterie et du génie sont autorisés à se servir, pendant huit jours au plus, d'un cheval de selle propre au service et à réclamer les indemnités réglementaires. Sur les places d'armes où la place d'exercice est à une lieue ou plus d'éloignement de la caserne, le Commissaire des guerres en chef peut prolonger cette autorisation jusqu'à quatorze jours, après avoir demandé le préavis du chef d'arme que cela concerne.

Dans la cavalerie et l'artillerie, les quartiers-maîtres seront pourvus de chevaux de selle de réserve ou de louage. S'ils amènent un cheval de selle leur appartenant et propre au service, ils auront droit à la ration de fourrage, mais ils ne recevront les indemnités réglementaires que pendant les grandes manœuvres du service de campagne et les excursions.

2. Cours de répétition.

Les quartiers-maîtres se rendront non montés aux cours de répétition des bataillons isolés de l'infanterie et du génie, si ces bataillons sont casernés. Pendant la durée des grandes manœuvres du service de campagne et des excursions, ils sont autorisés à se servir d'un cheval de selle propre au service pendant quatre jours au plus.

Si les troupes sont cantonnées, la durée du temps pendant lequel ils doivent être montés sera fixée spécialement par le Département militaire.

Dans les cours de répétition des régiments de toutes armes, dans les manœuvres de brigades et de divisions, les quartiers-maîtres qui ont droit à des chevaux se rendront montés au service et seront indemnisés comme les officiers des corps auxquels ils sont attachés.

D. EN GÉNÉRAL.

- 1) Si, pour un motif quelconque, les médecins et les quartiers-maîtres ne pouvaient pas être montés pendant les grandes manœuvres du service de campagne et les excursions, il leur est permis de se servir des entreprises publiques de transport (postes, chemins de fer, bateaux à vapeur) ou de se procurer un char à un cheval aux frais de l'école.
- 2) Les commandants d'écoles sont invités à pourvoir à ce que, partout où des officiers doivent se rendre montés ou être pourvus de chevaux au service, ils montent chaque jour si possible au manège couvert ou, sans cela, au manège découvert, aussi longtemps que la troupe ne sort pas.

Dans les troupes montées, le commandant pourvoira à ce que les officiers reçoivent des leçons suffisantes d'équitation.

Département militaire fédéral,  
Le remplaçant : HAMMER.

---

EN VENTE:

A Paris, chez TANERA ; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs ;

**GUERRE D'ORIENT**

EN 1876-1877

Esquisse des événements militaires  
et politiques

par

**Ferdinand LECOMTE,**

colonel-divisionnaire.

Tome I<sup>er</sup>, in-8° avec 3 cartes, **6 francs.**

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE BORGEAUD, CITÉ-DERRIÈRE, 26.